

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA ROUMANIE

Février 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1
II. LA SCIENCE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LA RIPOSTE NATIONALE	2
A. Références scientifiques dans le droit international	2
B. Effets des changements climatiques.....	4
C. Catastrophes et phénomènes extrêmes	5
D. Les vulnérabilités mondiales, régionales et nationales	5
E. État actuel des émissions mondiales de GES.....	7
F. Rôle de l'atténuation.....	8
G. Union européenne et riposte nationale	8
III. PLAIDOYER POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	10
A. Introduction.....	10
B. Champ d'application	11
C. Équité, principe des responsabilités communes mais différenciées et atténuation des changements climatiques	12
D. Les aspects socioéconomiques des changements climatiques.....	16
E. Conclusions	17
IV. NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	18
A. Obligations en matière d'atténuation découlant de l'accord de Paris	18
B. Droit international coutumier et changements climatiques	20
V. CONCLUSIONS.....	22

I. INTRODUCTION

Question et résumé

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour »), en vertu de l'article 65 du Statut de celle-ci, de donner un avis consultatif sur la question ci-après :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. La Roumanie soutient ardemment, depuis le début, l'initiative de Vanuatu, aidant à préparer la question devant être adressée à la Cour, et contribuant directement et substantiellement, au sein d'un groupe restreint d'États comprenant également l'Allemagne, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Bangladesh, le Costa Rica, le Liechtenstein, le Maroc, les États fédérés de Micronésie, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Portugal, le Samoa, la Sierra Leone, Singapour, Vanuatu et le Viet Nam, à la rédaction de la résolution contenant ladite question, présentée lors de la 64^e séance de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. La résolution 77/276, dont 132 États étaient coauteurs et qui a été adoptée par consensus le 29 mars 2023 par l'Assemblée générale, témoigne, de l'avis de la Roumanie, de l'entière confiance de la communauté internationale dans le professionnalisme et le travail de la Cour pour aider les États à préciser leurs obligations, à titre individuel et collectif, en matière de changement climatique.

4. La résolution et l'introduction de la question exposent le contexte juridique extrêmement complexe dans lequel les États s'efforcent de relever les inimaginables défis que représentent les changements climatiques. Outre les conventions internationales, qu'il s'agisse de conventions-cadres ou d'instruments portant spécifiquement sur cette question, qui établissent les règles à appliquer par

les États parties, ainsi que les règles de droit international coutumier, la résolution rappelle également diverses résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme au sujet des liens entre protection du climat mondial et droits de l'homme.

5. La Roumanie estime que, dans ce contexte juridique complexe, l'avis consultatif que rendra la Cour en réponse à la question posée par l'Assemblée générale revêt une importance cruciale dans le cadre de l'intensification des efforts déployés pour préserver le système climatique qui a permis la survie et le développement de la civilisation humaine sur terre. L'avis de la Cour devrait permettre de guider les autorités nationales, qu'elles agissent à titre individuel ou collectif, lorsqu'elles prennent les mesures qui s'imposent pour éviter les conséquences désastreuses de l'augmentation des gaz à effet de serre — qui se font déjà sentir —, ainsi que les juridictions nationales, lorsqu'elles veillent à l'application et à la mise en œuvre de ces mesures.

6. Dans le présent exposé écrit, la Roumanie s'intéressera à la partie de la demande qui porte sur les obligations juridiques internationales actuellement en vigueur, tout en se concentrant sur les obligations ayant trait à l'atténuation des changements climatiques.

7. Dans un premier temps, la Roumanie se penchera sur l'état actuel des changements climatiques en passant en revue les derniers rapports scientifiques (principalement ceux du GIEC) et les politiques nationales qu'elle met en œuvre, et traitera la question des interactions entre les principes juridiques internationaux généraux et les traités relatifs aux changements climatiques, et leur éventuelle application de façon harmonisée. La Roumanie exposera en détail les mesures qu'elle a adoptées afin de réduire ses émissions de GES.

8. Dans le cadre de son exposé, la Roumanie définira le principe d'équité, qui est, de par sa portée, le plus pertinent et le plus important pour le régime juridique relatif aux changements climatiques, et examinera la question de savoir comment les autres normes applicables peuvent être interprétées de façon harmonisée afin d'aboutir à des résultats équitables. La Roumanie fera valoir que le fait d'invoquer systématiquement, en matière d'atténuation, le principe des responsabilités communes mais différenciées pourrait faire échec à la réalisation des objectifs énoncés dans les traités sur les changements climatiques.

9. La Roumanie mettra l'accent sur l'entrelacs complexe d'obligations conventionnelles, de droit international coutumier et de droit indicatif découlant du régime juridique relatif aux changements climatiques.

II. LA SCIENCE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LA RIPOSTE NATIONALE

A. Références scientifiques dans le droit international

10. Les 195 États parties à l'accord de Paris se sont engagés à s'attaquer aux causes et aux conséquences des changements climatiques sur la base des « meilleures données scientifiques

disponibles ». Les cours et tribunaux internationaux¹ se sont également appuyés à maintes reprises sur des éléments de preuve scientifiques pour interpréter et appliquer le droit international de l'environnement. Ces preuves scientifiques doivent éclairer l'interprétation du contenu et du champ d'application des dispositions figurant dans les traités pertinents, dans d'autres instruments, et dans les règles applicables du droit international coutumier.

11. En matière de changement climatique, la science est essentielle pour établir une base permettant de comprendre quelle incidence les changements climatiques ont sur l'humanité, et de quelle manière le droit international s'y applique.

12. À cet égard, la communauté internationale s'est abondamment appuyée sur les conclusions du GIEC, organe intergouvernemental des Nations Unies instauré en 1998. Les rapports du GIEC font autorité en matière de climatologie, comme en témoignent de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, les décisions prises lors des conférences des parties à la CCNUCC, le projet de directives de la CDI, ainsi que les lois et stratégies nationales.

13. Le GIEC a pour mission d'évaluer les risques liés aux changements climatiques d'origine humaine, les conséquences possibles et les éventuelles stratégies de prévention. Il compte 195 États membres et est dirigé par un bureau de scientifiques élus qui siège pour un cycle d'évaluation de 6 à 7 ans, au cours duquel le Groupe d'experts publie une nouvelle série de rapports rendant compte des dernières avancées dans le domaine de la climatologie.

14. Chaque rapport est résumé dans un document intitulé « Résumé à l'intention des décideurs », qui est approuvé ligne par ligne par les autorités gouvernementales représentant les pays membres du GIEC, lors d'une session plénière.

15. Dans le présent exposé, la Roumanie s'appuie, pour son analyse, sur la science des changements climatiques, principalement étayée par le GIEC. Les informations fournies dans cette partie proviennent de rapports du GIEC ou de résumés à l'intention des décideurs², du rapport sur le

¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 92-93, par. 237, *Arbitrage de la Fonderie de Trail (États-Unis/Canada)*, sentences des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, p. 1922-1931 et 1958-1959. Par exemple, en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, le tribunal a conclu que l'article 76 de la CNUDM (qui porte sur la définition du plateau continental) « comport[ait] des éléments juridiques et scientifiques » et que, dès lors, « son interprétation et son application correctes nécessit[ai]ent des compétences aussi bien juridiques que scientifiques ».

² GIEC, 2019 : résumé à l'intention des décideurs. *In* : *Changement climatique et terres émergées, rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres* [P.R. Shukla, J. Skea, E. Calvo Buendia, V. Masson-Delmotte, H.- O. Pörtner, D. C. Roberts, P. Zhai, R. Slade, S. Connors, R. van Diemen, M. Ferrat, E. Haughey, S. Luz, S. Neogi, M. Pathak, J. Petzold, J. Portugal Pereira, P. Vyas, E. Huntley, K. Kissick, M. Belkacemi, J. Malley (sous la dir. de)]. En cours de préparation, IPCC, 2023 : Summary for Policymakers. *In* : *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 1-34, doi : 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001.

changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques³, et du rapport 2023 du PNUE sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions⁴.

B. Effets des changements climatiques

16. La rapidité et l'ampleur des changements climatiques auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés sont inédites.

17. L'influence de l'homme sur le réchauffement de l'atmosphère, des océans et des continents ne fait aucun doute.

- i) Les sols sont à la fois une source et un puits de GES, et jouent un rôle essentiel dans les échanges d'énergie, d'eau et d'aérosols entre la surface de la terre et l'atmosphère. Les changements climatiques aggravent la dégradation des sols, surtout dans les zones basses du littoral, les deltas des fleuves, les zones arides et les zones à pergélisol. En 2015, quelque 500 (entre 380 et 620) millions de personnes vivaient dans des zones ayant connu une désertification entre les années 1980 et 2000⁵.
- ii) La glace. Au cours de ces dernières décennies, le réchauffement climatique a provoqué un rétrécissement généralisé de la cryosphère, avec une perte de masse des nappes glaciaires et des glaciers, une réduction du manteau neigeux et une diminution de l'étendue et de l'épaisseur de la glace de mer arctique, et l'augmentation de la température du pergélisol.
- iii) Les océans. La tendance au réchauffement des océans, solidement documentée, se poursuit et, globalement, les phénomènes liés à la chaleur marine ont augmenté. Dans certaines régions océaniques, le réchauffement et l'acidification des océans ont un impact négatif sur la production alimentaire issue de la pêche et de la conchyliculture. L'élévation du niveau de la mer est inévitable du fait du réchauffement des eaux profondes et de la fonte des calottes glaciaires en continu, et le niveau de la mer restera élevé pour des milliers d'années. En moyenne, le niveau de la mer s'est élevé de 0,20 [entre 0,15 et 0,25] mètre à l'échelle planétaire entre 1901 et 2018.

³ Seneviratne, S.I., X. Zhang, M. Adnan, W. Badi, C. Dereczynski, A. Di Luca, S. Ghosh, I. Iskandar, J. Kossin, S. Lewis, F. Otto, I. Pinto, M. Satoh, S.M. Vicente-Serrano, M. Wehner, and B. Zhou, 2021: Weather and Climate Extreme Events in a Changing Climate. GIEC, Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques — Contribution du groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2021) [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, et B. Zhou (sous la dir. de)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 1513-1766, doi: 10.1017/9781009157896.013.

⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement (2023), rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions : record battu — Les températures atteignent de nouveaux sommets, mais le monde ne réduit (toujours) pas ses émissions. Nairobi. <https://doi.org/10.59117/20.500.11822/43922>

⁵ GIEC, 2019 : résumé à l'intention des décideurs. *In* : Changement climatique et terres émergées, rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres [P.R. Shukla, J. Skea, E. Calvo Buendia, V. Masson-Delmotte, H.- O. Pörtner, D. C. Roberts, P. Zhai, R. Slade, S. Connors, R. van Diemen, M. Ferrat, E. Haughey, S. Luz, S. Neogi, M. Pathak, J. Petzold, J. Portugal Pereira, P. Vyas, E. Huntley, K. Kissick, M. Belkacemi, J. Malley, (sous la dir. de.)]. En cours de préparation.

C. Catastrophes et phénomènes extrêmes

18. Vagues de chaleur, sécheresses, inondations, orages violents — l'humanité subit déjà au quotidien les effets des catastrophes dues aux changements climatiques, de façon progressive.

- i) Le forçage anthropique relatif aux gaz à effet de serre est le principal facteur des changements observés dans les extrêmes chauds et froids, à l'échelle planétaire et sur la plupart des continents.
- ii) Des tendances significatives, faisant apparaître des niveaux élevés d'écoulement des eaux, ont été observées ces dernières décennies dans certaines régions.
- iii) Il existe différents types de sécheresse, qui n'ont pas les mêmes conséquences et qui réagissent différemment à l'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre.
- iv) Le nombre de cyclones tropicaux de catégorie 3 à 5 a probablement augmenté dans le monde au cours des quatre dernières décennies.
- v) La probabilité d'événements combinés, notamment d'événements secs/chauds, de conditions météorologiques favorables aux incendies, et d'événements extrêmes simultanés a vraisemblablement augmenté ces derniers temps en raison des changements climatiques d'origine anthropique.

19. Les scientifiques préviennent également que, quel que soit le niveau de réchauffement futur, la plupart des risques liés au climat seront plus élevés que prévu dans de précédents rapports, et les répercussions prévues à long terme seront beaucoup plus importantes que celles observées actuellement.

D. Les vulnérabilités mondiales, régionales et nationales

20. Tous ces changements se produisent à l'échelle planétaire, et aucun pays n'est à l'abri. Les changements climatiques induits par l'homme ont déjà une incidence sur de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les populations.

21. Entre 3,3 et 3,6 milliards de personnes environ vivent dans des contextes très vulnérables aux changements climatiques. Une importante proportion d'espèces y sont également vulnérables. Or la vulnérabilité de l'homme et celle des écosystèmes sont interdépendantes. Les modes de développement non durables actuels accroissent l'exposition des écosystèmes et des êtres humains aux risques climatiques.

22. Les changements climatiques réduisent la sécurité alimentaire et mettent en péril la sécurité hydrique en raison du réchauffement, du changement des régimes de précipitations, de la réduction et de la perte d'éléments cryosphériques, et de la fréquence et de l'intensité accrues de phénomènes climatiques extrêmes, ce qui entrave les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable.

23. La vulnérabilité des écosystèmes et des populations aux changements climatiques varie grandement entre les régions et au sein de celles-ci, en raison de la conjonction de modes de développement socio-économique, de l'utilisation non durable des terres et des mers, des inégalités, de la marginalisation, et des problèmes d'inégalité, passés et actuels.

- i) Dans les zones urbaines, les changements climatiques observés ont une incidence néfaste sur la santé humaine, sur les moyens de subsistance et sur les infrastructures essentielles. Les répercussions observées touchent surtout les habitants des villes économiquement et socialement marginalisés.
- ii) Les écosystèmes côtiers subissent les effets du réchauffement des océans, notamment les vagues de chaleur marine amplifiées, l'acidification, la diminution de la teneur en oxygène, l'intrusion saline et l'élévation du niveau de la mer, conjugués aux effets néfastes des activités humaines sur les océans et les continents. Les répercussions se font déjà sentir sur les zones d'habitat et la diversité biologique, ainsi que sur le fonctionnement des écosystèmes et des services liés.

24. Les communautés vulnérables ayant le moins contribué aux changements climatiques actuels sont atteintes de façon disproportionnée.

25. En Roumanie, **la température annuelle moyenne** pour la période allant de 1981 à 2010 a enregistré une augmentation de 0,5 C par rapport à la période allant de 1961 à 1990⁶.

26. L'évolution de l'intensité de la chaleur en Roumanie entre 1961 et 2010 témoigne d'une tendance en hausse, surtout après 1981⁷.

27. Les phénomènes d'**inondations et de glissements de terrain** se sont amplifiés à cause de la manière dont les terres sont utilisées, des interventions anthropiques dans les processus naturels et des effets engendrés par les changements climatiques, qui touchent de plus en plus de communautés. L'intensification des pluies torrentielles a provoqué des dégâts matériels majeurs et des pertes en vies humaines. Ce type d'inondation survient dans toutes les régions du pays, le plus souvent lors d'une catastrophe naturelle, et il est extrêmement probable que la fréquence de ces fortes crues soudaines augmente à l'avenir, surtout après 2030, d'après les scénarios actuellement envisagés.

28. **L'agriculture et le développement rural** sont extrêmement vulnérables aux effets des changements climatiques, et les risques associés ne sont pas répartis de façon équitable. Les personnes les plus touchées sont et resteront les fermiers qui pratiquent une agriculture de subsistance et de semi-subsistance.

29. **Les villes sont aussi extrêmement vulnérables** aux effets des changements climatiques, lesquels sont amplifiés par les îlots de chaleur urbains et l'étanchement des sols urbains.

- i) Les inondations urbaines augmenteront à mesure que les précipitations s'intensifieront, alors que l'imperméabilisation des sols, avec l'asphalte et les constructions, provoque une augmentation du ruissellement à la surface et une réduction de l'infiltration d'eau dans les sols.
- ii) Les répercussions des vagues de chaleurs (qui sont, du fait du réchauffement climatique, plus intenses, plus longues et plus fréquentes) sont beaucoup plus importantes en général

⁶ Romania's Sixth National Communication on Climate Change and First Biennial Report at http://unfccc.int/files/national_reports/annex_i_natcom/submitted_natcom/application/pdf/6th_nccc_and_1st_br_of_romania%5b1%5d.pdf, consulté le 3 décembre 2023.

⁷ *Ibid.*

dans l'environnement urbain, et en particulier pour certaines catégories de population urbaine.

- iii) Les personnes les plus vulnérables aux vagues de chaleur urbaines sont en général celles qui ont des maladies de l'appareil circulatoire, parmi lesquelles les personnes âgées et les femmes sont les plus touchées.

E. État actuel des émissions mondiales de GES

30. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter, avec des contributions actuelles et passées inégales, découlant de modes de consommation d'énergie non durables, de l'utilisation des terres et des changements d'affectation de celles-ci, des modes de vie, de consommation et de production qui diffèrent selon la région, d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays, et entre individus.

31. Les émissions mondiales de GES ont augmenté de 1,2 % entre 2021 et 2022, pour atteindre un nouveau record de 57,4 gigatonnes d'équivalent CO₂ (GtCO₂e).

32. À l'exception du transport, tous les secteurs se sont relevés après la baisse des émissions due à la pandémie de COVID-19, et dépassent à présent les niveaux enregistrés en 2019. Les émissions de CO₂ dues aux combustibles fossiles et aux procédés industriels ont été les principales responsables de l'augmentation globale, représentant environ deux tiers des émissions actuelles de GES.

33. Sur la base des premières projections, les émissions mondiales de CO₂ liées à l'utilisation nette des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) sont demeurées stables en 2022. Les émissions et absorptions de CO₂ du secteur UTCATF restent, sur l'ensemble des émissions de gaz prises en considération, celles qui comportent la plus grande part d'incertitude, tant sur le plan des volumes absolus que des tendances.

34. Les émissions actuelles et passées sont très inégalement réparties entre les pays et à l'intérieur même de ceux-ci, reflétant les inégalités globales.

- i) Les émissions territoriales de GES par habitant diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre. Le G20 dans son ensemble a atteint une moyenne de 7,9 tCO₂e, les pays les moins développés, 2,2 tCO₂e, tandis que les petits États insulaires en développement ont atteint 4,2 tCO₂e.
- ii) Il y a aussi une inégalité des émissions causées par la consommation entre les pays et au sein de ces derniers. À l'échelle mondiale, les 10 % d'habitants ayant les revenus les plus élevés ont été à l'origine de près de la moitié (48 %) des émissions, les deux tiers de ce groupe résidant dans des pays développés, tandis que la moitié la plus pauvre de la population mondiale n'a été à l'origine que de 12 % des émissions totales.

35. De manière générale, les pays à revenu faible et intermédiaire ont aussi joué un rôle, ces 20 dernières années, dans le volume global des émissions, qui ne sont plus seulement le fait des pays à haut revenu.

36. Dans la mesure où les pays à haut revenu n'ont pas réduit drastiquement leurs émissions, et où les pays à revenu faible et intermédiaire n'ont pas empêché de nouvel accroissement des émissions, l'ensemble des États doivent de toute urgence transformer leurs systèmes économiques en des économies sobres en carbone, afin d'atteindre l'objectif de température à long terme fixé dans l'accord de Paris.

F. Rôle de l'atténuation

37. Certains changements à venir sont inévitables, voire irréversibles, mais peuvent être limités par une réduction importante, rapide et durable des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. Quoiqu'il en soit, une telle réduction limiterait une nouvelle accélération de l'élévation du niveau de la mer, et permettrait de respecter l'engagement pris à long terme en la matière.

38. Des mesures accélérées et équitables visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter sont indispensables au développement durable. Les mesures d'atténuation et d'adaptation sont associées à davantage de synergies que les compromis relativement aux objectifs de développement durable. Les synergies et les compromis dépendent du contexte et de l'ampleur de la mise en œuvre.

39. Il ne reste pas beaucoup de temps pour assurer un avenir viable et durable pour tous. Les choix qui ont été faits et les mesures qui ont été mises en œuvre au cours de cette décennie entraînent déjà des répercussions, et en auront pour les millénaires à venir. La coopération internationale est essentielle pour atteindre d'ambitieux objectifs d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, et assurer un développement favorisant la résilience face à ces changements.

40. Malheureusement, il existe un important écart entre les émissions mondiales de GES en 2030 associées à la mise en œuvre des CDN annoncées avant la COP26 de la CCNUCC, et celles associées à des trajectoires d'atténuation modélisées limitant le réchauffement à 1,5 C (> 50%) avec un dépassement limité ou nul, ou limitant le réchauffement à 2 C (> 67 %), à supposer que des mesures soient prises immédiatement.

G. Union européenne et riposte nationale

41. **À la fin de l'année 2019, l'UE et ses États membres avaient déjà réduit leurs émissions d'environ 26 %, ce qui correspondait aux niveaux de 1990**, tandis que le PIB avait enregistré une croissance de plus de 64 % sur la même période. Ainsi, les émissions moyennes par habitant, dans l'UE et ses États membres, sont passées de 12 tonnes CO₂-eq en 1990 à 8,3 tonnes CO₂-eq.

42. L'objectif convenu au sein de l'UE est d'atteindre **la neutralité climatique d'ici à 2050**⁸. L'UE estime donc que les CDN augmentées constituent une juste contribution à l'objectif de température global fixé dans l'accord de Paris. La CDN augmentée de l'UE constitue un progrès majeur, allant plus loin que l'engagement actuel de 20 % de réduction des émissions d'ici à 2020 par rapport à 1990, mais aussi au-delà de la CDN prévue au moment de la ratification de l'accord de Paris. La CDN initiale comme sa version actualisée supposent des réductions d'émissions bien plus importantes que celles prévues dans les scénarios de *statu quo* au moment de leur adoption.

⁸ Voir communiqué de presse, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/10/16/paris-agreement-council-submits-updated-ndc-on-behalf-of-eu-and-member-states/>, consulté le 3 décembre 2023.

43. En tant qu'État membre de l'UE, la Roumanie a adopté les objectifs et les mesures mises en place au niveau de l'Union. À cet égard, l'exposé que l'UE a soumis à la Cour dans la présente procédure témoigne des progrès accomplis et des politiques adoptées pour atteindre les objectifs fixés pour 2030 et 2050, qui sont des objectifs communs à l'UE.

44. Selon l'**inventaire national des émissions de gaz à effet de serre de l'année 2022**, les émissions et absorptions (émissions nettes, y compris celles du secteur UTCATF) se sont élevées à 77,48 Mt CO₂-eq en 2020, ce qui correspond à une **réduction de 73 %** par rapport au niveau des émissions de 1989. Si l'on ne tient pas compte des absorptions provenant du secteur UTCATF, les émissions totales de GES s'élevaient alors, pour 2019, à 110,37 Mt CO₂-eq (ce qui correspond à une réduction de **64 % par rapport à 1989**). En 2020, les émissions de la Roumanie représentaient 0,36 % des GES dans le monde.

45. Pour renforcer encore davantage son action, la Roumanie s'est récemment engagée sur la voie de la **neutralité carbone** en 2050, tablant sur 99 % de réduction des émissions nettes en 2050 par rapport à 1990, par l'entremise de la décision gouvernementale n° 1215/2023, par laquelle a été approuvée la stratégie nationale à long terme pour la réduction des émissions de GES — la Roumanie neutre en carbone en 2050. La Roumanie a également adopté un ensemble de documents et de lois stratégiques allant dans ce sens et dans un esprit de synergie :

- i) le plan national de redressement et de résilience pour la Roumanie, approuvé par le Conseil de l'UE (28 octobre 2021) ;
- ii) le plan national énergie-climat pour 2021-2030 ;
- iii) le programme national pour le développement rural pour 2014-2020 ;
- iv) le plan stratégique dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027 ;
- v) la stratégie nationale de rénovation à long terme, visant à faciliter la rénovation du parc immobilier national résidentiel et non-résidentiel, aussi bien public que privé, et à le transformer progressivement en parc immobilier à haut rendement énergétique et décarboné d'ici à 2050 ;
- vi) la stratégie nationale intégrée de développement urbain pour des villes résilientes, vertes, inclusives et compétitives 2022-2035 ;
- vii) la proposition de loi pour une mobilité urbaine durable ;
- viii) le plan de restructuration du complexe énergétique Oltenia (CEO) 2021-2025, avec une vision jusqu'à 2030.

III. PLAIDOYER POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'ATTÉNUATION DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. Introduction

46. « La crise climatique est un cas d'école d'injustice morale et économique »⁹. Les rapports du GIEC mettent l'accent sur le fait que les pays les plus pauvres et les plus vulnérables sont ceux qui souffriront le plus des conséquences des changements climatiques (voir partie précédente).

47. Dans la présente partie, nous nous intéresserons à l'*équité* comme source de normes internationales, et nous nous concentrerons sur l'approche fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, ainsi que sur le point de savoir si ladite approche permet ou non de corriger les injustices relatives aux changements climatiques et de garantir la justice grâce aux dispositions conventionnelles applicables. Nous nous pencherons d'abord sur le principe d'équité et ses subtilités, puis nous reviendrons sur l'origine et le développement du principe des responsabilités communes mais différenciées.

48. L'*équité* fait partie du droit international, comme la jurisprudence internationale l'a confirmé à maintes reprises¹⁰. C'est à la fois une source de normes, et un critère à prendre en compte, sur le plan procédural, dans l'application des normes internationales.

49. En soi, l'équité est une manifestation de l'idée de justice¹¹.

50. En l'affaire du *Plateau continental*, qui opposait la Tunisie et la Libye, la Cour a jeté les bases du développement de l'*équité* en droit international à partir de l'idée de justice :

« L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d'administrer la justice, ne saurait manquer d'en faire application. Dans l'histoire des systèmes juridiques, le terme *équité* a servi à désigner diverses notions juridiques. On a souvent opposé l'équité aux règles rigides du droit positif, dont la rigueur doit être tempérée pour que justice soit rendue. Cette opposition est généralement sans équivalent dans l'évolution du droit international ; la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit. »¹²

51. L'équité et le droit sont imbriqués l'un dans l'autre et indissociables. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a également dit qu'« il ne s'agi[ssait] pas d'appliquer

⁹ Secrétaire général A. Guterres, Assemblée générale des Nations Unies, septembre 2022, <https://wid.world/wp-content/uploads/2023/01/CBV2023-ClimateInequalityReport-2.pdf>, consulté le 3 décembre 2023.

¹⁰ Voir, par exemple, *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3 ; *The Indo-Pakistan Western Boundary (Rann of Kutch) between India and Pakistan (India, Pakistan)*, 7 I.L.M. 633 (1968) ; *the English Channel Continental Shelf Arbitration, Court of Arbitration, The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic*, Decision of 30 June 1977 ; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 3.

¹¹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71.

¹² *Ibid.*

l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables »¹³.

52. Le lien entre *équité* et droit a été développé plus avant dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, les travaux de la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») et la doctrine.

53. Comme l'a dit M. V. Lowe, « le lien étroit entre le droit et l'équité est incontestable, et l'influence considérable de l'équité sur les règles et principes juridiques est aussi forte dans le droit international que dans d'autres systèmes juridiques... Tous deux sont tellement étroitement imbriqués qu'ils sont indissociables, et rien ne dit qu'il serait utile ou intéressant de tenter de les dissocier »¹⁴.

54. La distinction entre le principe d'*équité* et l'application du principe *ex aequo et bono* énoncé au paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la Cour est également scrupuleusement établie dans la jurisprudence comme dans la doctrine.

55. Selon les commentaires du « Projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État »,

« outre la fonction d'élément complémentaire qu'elle remplit dans l'ensemble du projet, l'équité fait partie du contenu matériel de dispositions particulières du projet, mais n'est pas assimilée à la notion d'équité de la procédure *ex aequo et bono*, à laquelle un tribunal ne peut avoir recours qu'avec l'assentiment exprès des parties »¹⁵.

B. Champ d'application

56. Dans son exposé, la Roumanie met l'accent sur le caractère ouvert de ce principe, tel qu'établi dans le droit international public. Il a été recouru à l'équité, en tant qu'élément du droit international, pour développer « un ensemble de principes conçus pour critiquer le droit et assurer l'impartialité entre les nations, particulièrement en cas de limitation des ressources »¹⁶.

57. Cet ensemble de principes peut porter sur un large éventail de concepts : « le principe de la bonne foi, le principe du traitement équitable et, dans certaines circonstances, préférentiel, le principe du caractère objectivement raisonnable, et autres principes analogues »¹⁷, « les notions

¹³ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85.

¹⁴ Bluebook 21st ed. Vaughan Lowe, *The Role of Equity in International Law*, 12 Aust. YBIL 54 (1988-1989), p. 54.

¹⁵ *Projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État*, p. 20, par. 85.

¹⁶ T. Franck, *Fairness in International Law and Institutions*, Oxford: Clarendon Press, 1995, p. 47.

¹⁷ P. Van Dijk, « Nature and Function of Equity in International Economic Law », 7 *Grotiana* (1986), p. 17.

d'acquiescement et d'*estoppel* »¹⁸, de « *pacta sunt servanda*, de *jus cogens*, d'enrichissement sans cause, de *rebus sic stantibus* et d'abus de droit »¹⁹.

58. Pour préciser le champ d'application et la souplesse d'application de ce principe, la Cour a dit que les critères à appliquer pour apprécier l'équité d'une norme n'étaient pas fixés *a priori*, mais devaient être définis dans chaque situation précise, en veillant au maintien d'un subtil équilibre :

« ce n'est que par rapport aux circonstances de chaque espèce que leur aspect équitable ... peut se révéler et il n'est nullement exclu que, d'un cas à l'autre, on parvienne, au sujet d'un même critère, à des conclusions différentes sinon opposées. Ce qu'il faut en revanche retenir c'est le fait, sur lequel la Chambre a insisté, que les critères en question ne sont pas eux-mêmes des règles de droit et donc d'application obligatoire dans les différentes situations, mais des critères "équitables", voire "raisonnables", et que ce que le droit international demande c'est de s'inspirer, dans chaque cas, du critère ou de l'équilibre entre critères différents apparaissant comme celui qui convient le mieux à la situation concrète. »²⁰

59. Ainsi, les références au principe général de l'équité continuent de se multiplier dans le domaine du droit international, malgré les critiques qui lui sont adressées²¹. Le critère positif du « caractère équitable » serait « l'application de critères équitables et ... l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer un résultat équitable »²².

60. Pour conclure sur le principe général de l'équité, la Roumanie fait valoir que ce principe a largement contribué au développement du droit international, son champ d'application demeurant flexible, afin de garantir l'obtention de résultats équitables dans des circonstances particulières.

C. Équité, principe des responsabilités communes mais différenciées et atténuation des changements climatiques

61. Le principe des responsabilités communes mais différenciées s'est développé de concert avec la notion de développement durable ; ces deux concepts sont étroitement liés au regard du principe général de l'équité. Leur développement dans le droit international a été largement concomitant, surtout à partir des traités et autres instruments de droit non contraignants adoptés en 1992 : la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Action 21, la convention sur la diversité biologique, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et la déclaration de principe sur les forêts.

¹⁸ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 305, par. 130.

¹⁹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, opinion individuelle du juge Weeramantry, p. 217, par. 17.

²⁰ Voir note 18, affaire du *Golfe du Maine*, p. 313, par. 158.

²¹ Voir opinion dissidente de M. Koretsky, vice-président, affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 166 :

« Il me semble qu'en introduisant une notion aussi vague dans la jurisprudence de la Cour internationale, on risque d'ouvrir la voie à des évaluations subjectives et donc parfois arbitraires, et que le règlement des différends soumis à la Cour ne s'inspirerait plus alors des règles et des principes généraux du droit international établi. »

²² Voir note 18, affaire du *Golfe du Maine*, p. 300, par. 113.

62. Dans le domaine du développement durable au niveau international, le terme généralement utilisé pour parler de l'équité distributive est l'équité intergénérationnelle. L'équité intragénérationnelle (pour les générations actuelles) est englobée dans l'équité intergénérationnelle²³, principe initialement défini dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir à tous²⁴ (ci-après, le « rapport Brundtland »), ainsi que dans le principe général de l'équité.

63. S'agissant du principe des responsabilités communes mais différenciées et du développement durable, la Roumanie s'intéressera, dans son exposé, à l'équité intragénérationnelle, parce que c'est celle qui est actuellement appliquée, et en raison des conséquences désastreuses des changements climatiques qui se manifestent déjà à l'heure actuelle. Par conséquent, la Roumanie estime qu'il n'est pas nécessaire — même si ce serait pertinent —, dans le cadre de son argumentation juridique, de s'intéresser à l'avenir (c'est-à-dire à la notion plus vaste d'équité intergénérationnelle).

64. L'équité intragénérationnelle peut être appliquée par la fixation d'obligations dans le cadre du paradigme États développés/en développement, ou d'obligations *erga omnes*²⁵, en tant que préoccupation commune. La Roumanie fait valoir que l'équité intragénérationnelle devrait s'apprécier *erga omnes*. Cette approche prévoit également différents rôles dans le cadre du paradigme États développés/en développement.

²³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992 : « Principe 3 : Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »

²⁴ Rapport Brundtland, page 65 : « Même au sens le plus étroit du terme, le développement durable présuppose un souci d'équité sociale entre les générations, souci qui doit s'étendre, en toute logique, à l'intérieur d'une même génération. » Accessible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/42/427>.

²⁵ En l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, le juge Christopher Weeramantry a indiqué dans son opinion individuelle qu'« il exist[ait] des éléments convaincants qui laissent penser que la protection générale de l'environnement au-delà de la juridiction nationale est perçue comme une obligation *erga omnes* », *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, opinion individuelle du juge Weeramantry, vice-président, p. 118.

Par ailleurs, dans l'affaire du génocide au Myanmar, la Cour a conclu ce qui suit :

« Tous les États parties à la convention sur le génocide ont donc, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni. Ainsi que la Cour l'a précisé, un tel intérêt commun implique que les obligations en cause sont dues par tout État partie à tous les autres États parties au traité en question ; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées. » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 515-516, par. 107), accessible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20220722-jud-01-00-fr.pdf>.

Voir aussi le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, dont l'article 48 prévoit notamment ce qui suit : « 1. Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si ... b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble » (résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001).

65. Le principe des responsabilités communes mais différenciées, consacré dans le principe 7²⁶ de la déclaration de Rio, repose sur le fait que les pays développés reconnaissent leur responsabilité dans les *pressions exercées sur l'environnement mondial*.

66. Si ce principe commence par reconnaître la diversité des rôles joués par tous les États dans la dégradation de l'environnement mondial, l'accent qui est mis, dans la deuxième partie, sur les pays développés pourrait constituer une source de nouvelles obligations contraignantes à l'égard desdits pays, dans les décisions et accords successivement adoptés par les conférences des parties à la CCNUCC, comme le soutient en outre la Roumanie.

67. Parallèlement, le principe 7 de la déclaration de Rio doit être lu conjointement avec les autres principes qui énoncent des obligations en matière de développement durable incombant à l'ensemble des États, en particulier les principes 3²⁷ et 8²⁸.

68. L'approche fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées en matière de changement climatique est régie par le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC, en tant que critère à prendre en compte, du point de vue procédural, dans l'évaluation et l'attribution des responsabilités des États au regard du droit international, sur la base de l'*équité* :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

69. Ce qui est primordial dans le libellé de la CCNUCC, c'est l'introduction du concept des *capacités respectives*, qui fait désormais partie intégrante de l'approche fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. En effet, sans ce concept, ladite approche consisterait à définir les obligations juridiques incombant aux États en fonction de leur comportement passé.

70. La Roumanie soutient que le principe des responsabilités communes mais différenciées ne saurait avoir une incidence sur l'existence de telles obligations juridiques relativement aux changements climatiques, mais seulement sur les moyens de s'en acquitter, les *capacités respectives* étant le concept clé.

71. L'approche fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées peut donc faire l'objet de différentes interprétations. Sur cette base, le système normatif de la CCNUCC classe les parties pour l'essentiel en deux catégories, d'une part celles nommées aux annexes I et II

²⁶ « Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent. »

²⁷ « Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »

²⁸ « Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées. »

et, d'autre part, les autres parties. Dans ce système, seuls les États recensés aux annexes I et II prennent des engagements spécifiques, tandis que les autres ont des obligations générales.

72. Cette approche a abouti au protocole de Kyoto de 1997, venant s'ajouter à la CCNUCC, qui poussait l'approche décrite ci-dessus encore plus loin. L'objectif de cet instrument était de renforcer les engagements pris par les parties recensées à l'annexe I de la CCNUCC. Par conséquent, seules celles-ci assumaient les engagements spécifiques et juridiquement contraignants en matière d'atténuation énoncés dans ce traité.

73. Le premier changement important de mentalité est survenu en 2009 avec l'accord de Copenhague, adopté en tant que décision de la quinzième session de la conférence des parties de la CCNUCC²⁹ : les pays développés s'engageaient à réduire encore davantage leurs émissions de GES, tandis que les pays en développement acceptaient pour la première fois de s'engager à réduire leurs propres émissions en prenant des « mesures d'atténuation appropriées au niveau national ». Ces obligations, qui ne présentent pas de caractère contraignant, visent toutes à atteindre l'objectif commun ci-après : « réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de façon à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels »³⁰.

74. L'accord de Paris, adopté en décembre 2015 par 175 parties (174 États et l'Union européenne) témoignait d'un profond changement dans l'approche fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées : même si cet accord fait référence aux pays développés et en développement, précisant que les premiers doivent jouer un rôle moteur dans le processus, il ne classe pas les parties selon qu'elles sont ou non nommées dans une annexe, et fixe un objectif global consistant à

« conten[ir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels »³¹.

75. Dès le préambule, le traité indique que les parties sont « soucieuses d'atteindre l'objectif de la convention, et guidées par ses principes, y compris le principe d'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Toutefois, il régit également les engagements communs et laisse une certaine marge de manœuvre pour s'adapter aux capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales. Il prévoit aussi l'obligation pour les parties de réexaminer régulièrement leur action, et de se demander si les efforts qu'elles déploient sont à la hauteur de leurs ambitions³², témoignant de la diligence requise.

76. Ainsi était opérée dans l'accord de Paris une transformation complète de l'approche fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le contexte des obligations internationales d'atténuation des changements climatiques. Toutes les parties, qu'il s'agisse de pays

²⁹ Décision adoptée par la conférence des parties, p. 5, par. 5, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1060564&t=pdf>, consulté le 3 décembre 2023.

³⁰ *Ibid.*, par. 1-2.

³¹ Alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris.

³² Article 3 de l'accord de Paris : « Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement. »

développés ou en développement, doivent agir « eu égard aux différentes situations nationales » en vue d'atteindre le même objectif commun, énoncé à l'article 2.

D. Les aspects socioéconomiques des changements climatiques

77. Un autre aspect essentiel, lorsque l'on s'intéresse à l'équité dans le cadre des obligations d'atténuation incombant aux États relativement aux changements climatiques, c'est la dynamique socio-économique et les particularités en la matière. À cet effet, il est indispensable de comprendre comment les iniquités et les inégalités se manifestent dans le cadre des changements climatiques.

78. Un élément important est que les États sont en général à la fois à l'origine des changements climatiques et victimes de ceux-ci.

« Par rapport à la pollution de l'air classique, les effets des changements climatiques sont plus diffus, et il est plus difficile d'en déterminer l'origine, c'est-à-dire de déterminer quel État ne s'est pas abstenu de se livrer à des activités occasionnant des dommages significatifs à l'environnement d'un autre État ou dans des zones échappant à sa juridiction nationale. Tout préjudice peut être considéré comme le produit de l'accumulation d'effets complexes et synergiques résultant de divers facteurs contributifs, faisant intervenir différents polluants et pollueurs. »³³

Même si l'importance de chacun de ces rôles peut être débattue et contestée, en substance, les obligations incombant aux États doivent être appréciées *erga omnes*, eu égard à l'atténuation des changements climatiques et à travers le prisme des obligations en matière de coopération internationale.

79. Les économies des pays du monde sont basées sur un système qui repose sur les combustibles fossiles, ainsi que sur l'agriculture et la déforestation, principales causes des changements climatiques³⁴. Seules des transformations systémiques peuvent ralentir les changements climatiques, et ces politiques de transformation « sont à la fois complexes et délicat[e]s »³⁵.

80. Le paradigme du changement climatique est donc plus complexe que celui des activités individuelles liées à l'environnement dont les tribunaux internationaux ont eu à connaître jusqu'ici. S'agissant de ces dernières, la Cour a, en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, évoqué

³³ Christina Voigt, *State Responsibility for Climate Change Damages*, *Nordic Journal of International Law*, vol. 77 n^{os} 1-2, 2008, p. 10.

³⁴ GIEC, *Changement climatique 2021 : résumé pour tous*, p. 6 :

« Cependant, depuis le XIX^e siècle, les activités humaines ont émis des quantités de plus en plus importantes de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, principalement en brûlant des combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz), mais aussi par l'agriculture et l'abattage de forêts. Ces actions ont renforcé l'effet de serre, provoquant le réchauffement planétaire. » https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/outreach/IPCC_AR6_WGI_SummaryForAll_French.pdf.

³⁵ Voir note 24, p. 399 : « Comme ce rapport le montre avec évidence, le passage à un développement durable exigera toute une gamme de choix politiques qui sont à la fois complexes et délicats ». Voir aussi Samuel Fankhaeser, Friedel Schilleier, et Nicholas Stern, "Climate Change, Innovation and Jobs", 8(4) *Climate Policy* 421-29 (2008).

« Le fait de renoncer aux combustibles fossiles, de cesser de manger de la viande ou de prendre l'avion aurait des répercussions économiques à court terme, tout en privant la génération actuelle de plaisirs et de libertés auxquels ils sont habitués. Cela arrive parce que les mesures d'atténuation ont des conséquences matérielles et sur le mode de vie immédiates, alors que les bénéfices pour le climat ne se manifestent que plus tard. »

la « nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement »³⁶. Dans le paradigme du changement climatique, cependant, l'atténuation de ces changements ne peut être envisagée en dehors du cadre du développement économique durable.

81. La Roumanie rappelle que le dernier rapport du GIEC met également l'accent sur le paradoxe consistant à évaluer les coûts de développement par rapport aux coûts climatiques, étant donné que les uns ont une incidence sur les autres : « Les changements climatiques représentent une menace pour le bien-être de l'humanité et la santé de la planète (degré de confiance très élevé). Il reste peu de temps pour faire en sorte que la planète reste habitable de manière durable. »³⁷

82. Une autre particularité des changements climatiques et de l'application du principe d'équité est que l'atténuation n'est pas facilement mesurable en termes économiques généraux. L'analyse se complexifie si l'on tient compte du volume d'émissions de GES. « Le libre-échange et la mondialisation de la production et du transport ont amplifié les difficultés liées à la réglementation des émissions de GES. »³⁸ En ce sens, le fait de fixer différents ensembles d'obligations d'atténuation pour les pays développés et ceux en développement ajoute à la difficulté, sachant par ailleurs que l'intensité des émissions de GES peut varier d'un groupe de pays à l'autre, en l'absence d'autres obstacles³⁹.

E. Conclusions

83. L'équité est devenue un principe fondamental applicable aux changements climatiques, et revêt une importance cruciale pour déterminer si d'autres principes et approches sont applicables dans ce domaine.

84. En ce qui concerne l'approche fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et son caractère applicable à l'atténuation des changements climatiques, la Roumanie conclut, d'après les divers éclairages apportés plus haut, que l'application de ce principe n'a pas contribué à la réalisation de l'objectif consistant à parvenir à des résultats équitables dans les relations interétatiques.

³⁶ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 77-78, par. 140.

³⁷ IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Core Writing Team, H. Lee and J. Romero (eds.)]. IPCC, Geneva, Switzerland, p. 1-34, doi: 10.59327/IPCC/AR6-9789291691647.001, C1. Le rapport Brundtland, p. 88, le souligne également :

« Les considérations d'ordre économique et écologique ne sont pas forcément contradictoires. Un exemple : les politiques visant à préserver les terres consacrées aux cultures et à protéger les forêts améliorent les perspectives du développement agricole à long terme. Un meilleur rendement des ressources énergétiques et autres comportent des avantages sur le plan de l'environnement mais peut également permettre une réduction des coûts. Mais la compatibilité entre ces deux types de considérations se perd souvent dans la poursuite d'avantages individuels ou collectifs où l'on ne tient pas compte des conséquences, et où l'on fait une confiance aveugle en la science, censée pouvoir tout résoudre, où l'on néglige les conséquences à longue échéance de décisions prises aujourd'hui. Le manque de souplesse des institutions ne fait que renforcer cette myopie. »

³⁸ Bluebook 21st ed. Alan Boyle, *Climate Change and International Law - A Post-Kyoto Perspective*, ENVTL. POL'y & L. 333 (2012), p. 340.

³⁹ Voir, par exemple, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), entré en vigueur le 1^{er} octobre 2023 (règlement UE 2023/956), qui permet de soumettre les importations à teneur élevée en carbone à une tarification carbone équivalente à celle de produits en provenance de l'Union européenne.

85. Le champ d'application du principe des responsabilités communes mais différenciées a de toute évidence évolué entre 1992 et 2015, du point de vue de son interprétation et de la définition d'engagements spécifiques pour tous les États : on est passé de la création de différents ensembles d'obligations pour différents groupes d'États (CCNUCC/régime de Kyoto) à la création d'obligations juridiques communes à tous, tout en laissant une certaine marge de manœuvre à d'autres égards (régime de Paris).

86. Dès lors, dans le contexte de l'accord de Paris, le principe des responsabilités communes mais différenciées se traduit par un engagement pris par tous, à différents niveaux de réduction et à différents rythmes, en fonction des capacités respectives.

IV. NORMES INTERNATIONALES APPLICABLES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

A. Obligations en matière d'atténuation découlant de l'accord de Paris

87. La Roumanie souligne que l'accord de Paris, adopté par 176 parties en 2015, est le traité relatif aux changements climatiques spécialisé applicable en la matière.

88. L'accord de Paris est un accord sur les changements climatiques qui comporte des obligations procédurales *de minimis*. Il impose des obligations d'atténuation à *toutes* les parties, et accorde à celles-ci une certaine souplesse pour atteindre ces objectifs, tout en assignant des rôles précis aux pays développés et en développement, aux pays les moins avancés (PMA) et aux petits États insulaires en développement (PEID), afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'accord.

89. L'accord de Paris impose à *tous* les États parties l'obligation claire d'adopter des mesures d'atténuation « ambitieu[s] » et « progressi[ves] »⁴⁰ en vue de la réalisation des principaux objectifs qui y sont énoncés, qui consistent notamment à contenir l'augmentation de la température moyenne de la planète bien en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels, et à poursuivre les efforts déployés pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels⁴¹. Comme l'objectif est *collectif* et revêt un caractère continu, les obligations et les responsabilités sont elles aussi collectives.

90. L'objectif de température prévu dans ce traité fait à présent partie intégrante des obligations de diligence requise fixées pour toutes les parties (c'est-à-dire dans le cadre de l'adoption des contributions déterminées au niveau national). Cet objectif constitue aussi un engagement à faire de son mieux, c'est-à-dire à contenir l'augmentation de la température moyenne de la planète en dessous d'un certain chiffre (*de minimis*), ce qui laisse supposer qu'un chiffre encore plus bas que celui fixé correspondrait à la meilleure performance que pourraient réaliser les parties.

91. D'un autre côté, l'accord de Paris vise à « rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »⁴². Cela signifie que les flux financiers (entre tous les pays développés ou en développement) devraient être résistants aux changements climatiques.

⁴⁰ Accord de Paris, art. 3.

⁴¹ *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. a).

⁴² *Ibid.*, art. 2, par. 1, al. c).

92. L'« ambition » des obligations d'atténuation incombant aux États parties est de prévoir le contenu des obligations de diligence requise fixées dans l'accord de Paris. La principale obligation est celle d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national (CDN)⁴³, qui doivent :

- i) être successives (tous les cinq ans) et représenter une progression⁴⁴ ;
- ii) être claires et transparentes⁴⁵ ;
- iii) prévoir le plafonnement des émissions de gaz à effet de serre « dans les meilleurs délais »⁴⁶ ;
- iv) correspondre à « son niveau d'ambition le plus élevé possible »⁴⁷.

93. Le contenu même des CDN n'est pas précisé dans l'accord de Paris, mais les parties sont tenues de « pren[dre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs » des CDN⁴⁸.

94. Il s'agit d'obligations incombant à l'ensemble des parties, mais différents rôles sont attribués eu égard aux différentes situations nationales⁴⁹ et en fonction de leur situation particulière⁵⁰ :

- i) un appui sera fourni aux pays en développement parties pour leur permettre de prendre des mesures plus ambitieuses⁵¹ ;
- ii) un rôle de chef de file est réservé aux pays développés parties, qui assument des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie⁵² ;
- iii) Les PMA et les PEID sont dispensés de produire des CDN, mais ils peuvent établir et communiquer des stratégies de développement caractérisées par de faibles émissions de gaz à effet de serre⁵³.

Cet accord permet à tout État partie de déterminer le maximum qu'il est en mesure de faire, dans le respect de certaines conditions, énoncées plus haut, tout en fixant des séries d'objectifs aux pays développés et en développement, aux PAM et PEID.

95. Ainsi, même si l'accord de Paris énonce pour l'essentiel des obligations *procédurales* incombant aux États parties, les obligations en matière d'atténuation visent un même résultat final

⁴³ Accord de Paris, art. 4, par. 2.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 4, par. 2-3.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 4, par. 3.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 4, par. 1.

⁴⁷ *Ibid.*, art. 4, par. 3.

⁴⁸ *Ibid.*, art. 4, par. 2.

⁴⁹ *Ibid.*, art. 2, par. 2 ; et art. 4, par. 3-4.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 4, par. 6.

⁵¹ *Ibid.*, art. 4, par. 5.

⁵² *Ibid.*, art. 4, par. 4.

⁵³ *Ibid.*, art. 4, par. 6.

(l'objectif de température) qui fait partie intégrante de leur contenu. Bien qu'elles soient proposées individuellement par chaque partie, les CDN doivent au moins permettre, collectivement, d'atteindre l'objectif de température, et c'est là que se niche la principale faiblesse de l'accord de Paris.

96. Cette faiblesse des CDN est censée être compensée par le mécanisme non contradictoire de suivi et de contrôle du respect de l'accord prévu par l'accord (c'est-à-dire le bilan mondial et le comité d'experts), mais cela n'est pas encore arrivé à ce jour, et le budget carbone ne cesse de diminuer⁵⁴. Cela va totalement à l'encontre de ce que les parties ont décidé à Paris.

B. Droit international coutumier et changements climatiques

97. L'accord de Paris et les autres traités relatifs au climat ne sortent pas de nulle part. Le droit international coutumier se développe depuis longtemps en ce qui concerne l'environnement et d'autres intérêts communs de l'humanité. Les normes définies par les traités sur le climat doivent par ailleurs être interprétées en tenant compte « [d]e toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »⁵⁵.

98. Aussi la Roumanie soutient-elle que les règles coutumières applicables au droit de l'environnement sont également applicables aux changements climatiques. La diligence requise, la prévention, l'obligation de ne pas causer de dommages, le principe de précaution, la coopération internationale et les règles relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement sont aussi applicables.

99. En matière de changement climatique, la diligence requise est étroitement liée aux principes de prévention et de précaution et à l'obligation de ne pas causer de dommages. La coopération internationale est elle aussi étroitement liée à l'exécution des obligations de diligence requise et d'atténuation des changements climatiques.

100. La Cour a dit, dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, que c'est « en coopérant que les États concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à l'environnement qui pourraient être générés par les projets initiés par l'un ou l'autre d'entre eux, de manière à prévenir les dommages en question »⁵⁶.

101. Les rapports réguliers du GIEC adoptés au niveau de l'ONU font office d'évaluations globales d'impact sur l'environnement de l'application des stratégies nationales de développement mises en place par l'ensemble des États, et de leurs effets sur le climat.

102. Les obligations générales d'atténuation des changements climatiques sont des obligations de diligence requise qui imposent aux États de prendre les mesures nécessaires et appropriées afin d'atténuer les changements climatiques. Cette affirmation trouve son fondement dans le droit

⁵⁴ Voir note 4, PNUE, rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions, p. 20.

⁵⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3, al. c).

⁵⁶ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 49, par. 77.

international coutumier de l'environnement⁵⁷, ainsi que dans l'accord de Paris et d'autres traités sur le climat. Si l'existence de ces obligations est généralement admise par la communauté internationale⁵⁸, c'est néanmoins leur contenu qui est contesté, et c'est à cet égard que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des précisions à la Cour.

103. Dans sa jurisprudence, la Cour, quand elle s'est penchée sur le contenu de l'obligation de diligence requise, a dit que ladite obligation « impliqu[ait] la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie »⁵⁹.

104. Le TIDM décrit lui aussi la diligence requise comme « une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat »⁶⁰.

105. Le fait de « s'efforcer dans la mesure du possible » ne peut être défini de manière objective, car ce concept peut recouvrir différentes mesures, en fonction des capacités respectives et des situations nationales de chaque État.

106. Lorsque l'on compare ce concept de diligence requise avec celui qui est décrit dans l'accord de Paris, tel que décrit ci-dessus, il n'y a pas de différence fondamentale. L'accord de Paris prévoit pour sa part des mesures concrètes qui, à supposer qu'elles soient adoptées, doivent permettre d'atteindre les objectifs communs. Le degré de vigilance, en tant que critère à appliquer dans le cadre de la procédure, figure également dans l'accord de Paris pour le groupe des États à titre collectif. Les critères objectifs à l'aune desquels apprécier, pour chaque État partie à titre individuel, le « niveau d'ambition le plus élevé possible », surtout si l'on met celui-ci en balance avec le droit des États à se développer à titre individuel, font défaut.

107. L'exercice consistant à définir ces facteurs permettant « un juste équilibre des intérêts » a déjà été réalisé par la CDI⁶¹ dans le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières

⁵⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29 :*

« L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »

⁵⁸ Voir aussi les exposés écrits fournis par divers États et organisations internationales dans la demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (demande d'avis consultatif soumise au TIDM, affaire n° 31).

⁵⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197.*

⁶⁰ Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, *TIDM Recueil 2011*, par. 110.

⁶¹ Article 10 du projet d'articles de la CDI de 2006 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses :

« Facteurs d'un juste équilibre des intérêts

résultant d'activités dangereuses de 2001⁶², adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 62/68.

108. De plus, lorsque l'on s'attache à l'équilibre des intérêts en matière de changement climatique, le résultat, qui sert déjà de référence pour le régime de traités sur le climat, et est régulièrement confirmé par les rapports du GIEC, est le suivant : les États ont l'obligation individuelle et collective de prendre toutes les mesures nécessaires et de mobiliser les moyens indispensables pour réduire les émissions de GES.

V. CONCLUSIONS

109. La Roumanie a fait valoir, dans le présent exposé, que les normes pertinentes en matière de changement climatique doivent toutes respecter le *principe d'équité*, et doivent être appliquées de manière à produire des résultats équitables. Elle a en particulier avancé que l'approche fondée sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, tel qu'appliquée avant l'entrée en vigueur de l'accord de Paris, n'a pas permis d'aboutir à des résultats équitables.

110. La Roumanie a également soutenu que les obligations en matière de changement climatique établies par l'accord de Paris correspondaient à des obligations de diligence requise, au regard du droit international coutumier, et étaient intrinsèquement liées aux autres principes généraux applicables, à savoir la coopération internationale, la prévention, l'obligation de ne pas causer de dommages et le principe de précaution.

111. En conclusion, s'agissant de la question a) — Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? —, la Roumanie fait valoir que les États ont l'obligation de réduire leurs émissions de GES en atteignant leur niveau d'ambition le plus élevé possible et en fonction de leurs capacités respectives.

112. En outre, les États doivent réaliser les activités qu'ils mènent dans le cadre de la diligence requise conformément aux indications données dans les rapports réguliers du GIEC, lesquels

Pour parvenir à un juste équilibre des intérêts selon les termes du paragraphe 2 de l'article 9, les États intéressés prennent en considération tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

- a) Le degré de risque d'un dommage transfrontière significatif et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum ou de le réparer.
- b) L'importance de l'activité, compte tenu des avantages globaux d'ordre social, économique et technique qui en découlent pour l'État d'origine par rapport au dommage qui peut en résulter pour l'État susceptible d'être affecté.
- c) Le risque de dommage significatif pour l'environnement et la mesure dans laquelle il existe des moyens de prévenir ce dommage ou d'en réduire le risque au minimum, et de réhabiliter l'environnement.
- d) La mesure dans laquelle l'État d'origine et, le cas échéant, l'État susceptible d'être affecté sont prêts à assumer une partie du coût de la prévention.
- e) La viabilité économique de l'activité, compte tenu du coût de la prévention et de la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité.
- f) Les normes de prévention appliquées à la même activité ou à des activités comparables par l'État susceptible d'être affecté et celles qui sont appliquées à des activités comparables au niveau régional ou international. »

⁶² *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie.

constituent des évaluations stratégiques d'impact environnemental en matière de changement climatique.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la Roumanie auprès du Royaume des Pays-Bas,
(*Signé*) Lucian FĂTU.
